

ART. 11. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtiments :

Au-dessous de 100 tonneaux.....	9 fr.
De 100 tonneaux et au-dessous de 200 tonneaux.....	18
De 200 — et au-dessous de 300 —	24

Et 6 fr. pour chaque 100 tonneaux et au-dessus de 300 tonneaux.

ART. 12. Les bâtiments, bateaux, barques, allèges employés à la navigation du petit cabotage seront marqués en lettres blanches, à l'arrière, de leur numéro, de leur nom, ainsi que de celui du port auquel ils appartiennent.

ART. 13. Le numéro, le nom du port et le nom du propriétaire seront inscrits dans le congé que chacun de ces bâtiments sera tenu de prendre chaque année au bureau de la douane où il est immatriculé, avant de l'expédier pour son premier voyage, sous peine de 300 fr. d'amende s'il est trouvé naviguant sans ledit congé.

ART. 14. Ceux de ces bâtiments qui seront pontés paieront 6 fr. par chaque congé; il ne sera payé que 1 fr. pour celui des bâtiments non pontés.

La soumission et la caution indiquées par les articles 9 et 10 seront également exigées des propriétaires des navires faisant la navigation du petit cabotage, quel que soit leur tonnage.

ART. 15. Les bâtiments employés au grand cabotage et au long-cours ne pourront prendre la mer qu'après s'être munis, au bureau de la douane, d'un congé qui sera renouvelé tous les ans seulement pour le grand cabotage, à chaque voyage pour les bâtiments employés à la navigation au long-cours.

Au dos du congé annuel délivré pour le grand cabotage, le bureau de la douane mentionnera l'arrivée et le départ à chaque voyage du bâtiment.

Chaque congé sera payé 6 fr.

La navigation au grand cabotage s'étend à tous les archipels compris entre les côtes de la Nouvelle-Hollande et celles d'Amérique; et celles du petit cabotage, seulement aux archipels des îles de la Société et des îles Pomotou.

ART. 16. Les noms de ces bâtiments et du port auquel ils appartiennent seront inscrits à la poupe, en lettres blanches d'un décimètre de hauteur, sur un fond noir. Défense est faite d'effacer, couvrir ou charger lesdits noms, sous peine de 3,000 fr. d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires, agents ou capitaines.

ART. 17. Les ventes de navires ou partie de navires seront déclarées, par le vendeur et l'acheteur, au bureau de la douane qui en fera mention sur le registre servant à l'immatriculation des bâtiments et qui les